

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°13-034/ARMDS-CRD DU 1^{ER} OCTOBRE 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE PRESTATIONS ET DE COMMERCE (SOPRESCOM) CONTESTANT LES MOTIFS DU REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDs-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 septembre 2013 du Gérant Associé de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), enregistrée le 20 septembre 2013 sous le numéro 044 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi vingt-sept septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) : Monsieur Oumar DIOP, Directeur ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Mama TRAORE, Directeur Adjoint des Finances et du Matériel, Hamidou S. FANE, Chef de la Division Approvisionnement et Abdoulaye COULIBALY, Ingénieur Informaticien ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a lancé l'Appel d'Offres Ouvert N°006/BN-2013 pour la fourniture de matériels informatiques pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), qui a postulé à cet appel d'offres, a été informée du rejet de son offre au motif que les caractéristiques techniques qu'elle propose ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

La Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) conteste les motifs du rejet de son offre et a saisi, à cet effet, le Comité de Règlement des Différends du présent recours.

RECEVABILITE

Considérant que la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante le 18 septembre 2013 qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) du présent recours le 20 septembre 2013 ; donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) déclare qu'elle conteste les motifs du rejet de son offre. Elle soutient que le nombre de port USB de l'ordinateur proposé dans son offre est conforme à celui demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances soutient que les caractéristiques techniques que la requérante a proposées pour le micro ordinateur ne sont pas conformes à celles du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que l'ordinateur proposé par SOPRESCOM porte un total de six (6) ports USB intégrés à l'unité centrale au lieu de 8 ports ;

Le DFM soutient également que les spécifications techniques proposées par la Société SOPRESCOM ne sont pas conformes à celles qui sont dans le catalogue.

DISCUSSION

Considérant que l'offre de la Société de Prestations et de Commerce a été écartée au motif qu'elle propose six (6) ports USB dont deux (2) ports à l'avant et quatre (4) ports à l'arrière au lieu de huit (8) ;

Considérant que la section VII du Dossier d'Appel d'Offres a retenu comme spécifications techniques huit (8) ports USB dont deux (2) ports à l'avant et six (6) ports à l'arrière ;

Considérant que l'examen de l'offre de SOPRESCOM révèle qu'elle a proposé dix (10) ports USB dont quatre (4) internes ;

Considérant que les ports internes ne sont pas accessibles aux utilisateurs/bénéficiaires des ordinateurs sans manipulations supplémentaires par du personnel qualifié ;

Considérant que, de ce fait, l'offre de SOPRESCOM propose réellement (6) ports USB dont deux (2) à l'avant et quatre (4) à l'arrière ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres est la loi des parties ;

Qu'il s'ensuit que SOPRESCOM est mal fondée à contester l'élimination de son offre tirée de sa non-conformité au Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 1^{er} octobre 2013

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National